
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20-03-2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Plauzat s'est réuni en session ordinaire le 20 mars 2026 à 18h30 dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean DESVIGNES, Maire.

Étaient présents : M Jean DESVIGNES, Mme Sandrine BAUDET, M Laurent COUDUN, Mme Laurence LUQUET, M Bernard GOURDET, Mme Delphine ZANOLETTI, M Philippe DOERLER, Mme Létitia CLEMENT, M Robert VAURE, Mme Céline IBRY, Mme Pauline BERGOGNE, M Jean-Jacques BODELLE, Mme Géraldine GIVRY, Mme Séverine SOUCHON, M Julien AURAND, Mme Lucie LE COZ, M Stéphane CLEMENT

Étaient absents et excusés : Pierre JIROFF (donne pouvoir à Laurent COUDUN), Anthony AURAUJO (donne pouvoir à Sandrine BAUDET)

19 élus présents ou représentés.

Convocation et affichage du : 16-03-2026.

Secrétaire de séance : Laurence LUQUET

Délibération n° 08 -2026**Election du Maire**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
- **Vu** le procès-verbal annexé à la présente délibération ;
- **Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	19
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

– M Jean DESVIGNES 19 voix (dix-neuf)

M Jean DESVIGNES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Pour : 19 contre : 0 abstention : 0

Délibération n° 09 -2026

Détermination du nombre d'adjoints

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- Considérant que le conseil municipal compte 19 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder 6.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création de cinq postes d'adjoints.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour : 19 contre : 0 abstention : 0

Délibération n° 10 -2026

Election des adjoints

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
- Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	19
Nombre de bulletins blancs :	0
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

– Liste de M. Laurent COUDUN 19 voix (dix-neuf)

La liste de M Laurent COUDUN, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : Laurent COUDUN, Sandrine BAUDET, Bernard GOURDET, Laurence LUQUET, Philippe DOERLER

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour : 19 contre : 0 abstention : 0

Délégation de pouvoir au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2)** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3)** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6)** De passer les contrats d'assurance ;
- (7)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- (8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domains*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18)** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19)** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L 33211-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 19 contre : 0 abstention : 0

Délibération n° 12 -2026

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 février 2026

Le Maire fait lecture du procès-verbal de la séance du 25 février 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 février 2026.

Pour : 19 contre : 0 abstention : 0

La séance est levée à 19h20
COMMUNE DE PLAUZAT